

Arrêt

n° X du 8 mai 2018
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 novembre 2016 par X et X qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 9 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. DELFORGE *locum* Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par une femme et son fils majeur qui font état des mêmes craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves, lesquels trouvent leurs origines dans les mêmes faits. Les parties requérantes soulèvent des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées, et la décision concernant la seconde partie requérante est motivée par référence à celle de la première partie requérante. Les affaires 196 390 et 196 410 sont donc étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

II. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant chiite et appartenir à la tribu [J.]. Vous seriez née dans la province de Maysan, vous auriez grandi à Samawa et suite à votre mariage en 1995, vous auriez toujours vécu à Bagdad.

Vous auriez quitté l'Irak légalement le 01/06/15 avec votre fils aîné, [K.N.I.K.] (SP : [...]), et vos trois enfants mineurs d'âge et vous seriez arrivés en Belgique le 01/09/2015. Le 03/09/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Le 07/01/2015, vous auriez ouvert un salon de coiffure au deuxième étage de votre domicile dans le quartier d'Al Jadida à Bagdad. Le 03/05/2015, vous auriez reçu la visite à votre domicile de quatre hommes appartenant à la milice Assayeb Ahl al-Haq. Ils auraient dit à votre mari que vous deviez fermer le salon de coiffure, payer 100.000 \$ et que votre fils aîné [N.] devait rejoindre leur milice. Les quatre hommes vous auraient donné un délai de cinq jours pour exécuter leurs requêtes. A la suite de cette visite, vous auriez continué le travail dans le salon car votre mari serait allé parler au responsable du quartier qui vous aurait rassurés en vous disant de ne pas vous inquiéter. Cinq jours après, six hommes armés appartenant à la même milice auraient fait irruption dans votre salon de coiffure, ils vous auraient insultée, traitée d'adultère, frappée et ils vous auraient donné une lettre de menace. Vous auriez alors pris quelques affaires dans votre maison et vous seriez partie avec vos enfants chez votre sœur [W.]. Vous auriez alors téléphoné à votre fils aîné [N.] pour lui dire de ne pas rentrer à la maison mais de vous rejoindre chez sa tante. Votre mari vous aurait rejoint chez votre sœur le jour d'après. Le 10/05/2015, votre voisine, nommée [O.A.], vous aurait informée que votre maison familiale aurait été incendiée. Avec l'aide de votre beau-frère, vous auriez ensuite contacté un passeur et organisé le départ de votre famille d'Irak. Le 30/05/2016, alors que vous vous trouviez en Belgique, votre sœur [W.] aurait été tuée par balle par les membres de la milice Assayeb Ahl al-Haq et votre mère aurait porté plainte à la police.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : les certificats de nationalité de vos trois enfants mineurs d'âge et le vôtre (originaux), la carte d'identité de votre fils [Y.] (originaux), la carte de résidence et le certificat de nationalité de votre mari (originaux), votre acte de mariage (original), le permis pour ouvrir votre salon de coiffure (original), le PV de police suite à la perte de votre GSM en Belgique (original), la plainte pour la mort de votre sœur [W.] faite par votre mère (original), les transcriptions de la police des déclarations de votre époux au sujet des menaces, un document d'enquête y relatif et le rapport des pompiers au sujet de l'incendie de votre maison (originaux), la lettre de menace à votre nom de la part d'Assayeb Ahl al-Haq (originale), l'acte de décès de votre sœur [W.] (copie) et plusieurs photos au sujet de votre activité dans le salon de coiffure et de votre maison familiale.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tués, vous et vos enfants, par les membres de la milice Assayeb Ahl al-Haq qui vous auraient menacé afin que vous fermiez votre salon de coiffure et qui aurait essayé de recruter votre fils aîné [N.].

La crainte relative aux menaces que vous dites avoir vécues ne peut être considérée comme établie pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, des contradictions sont à relever au sujet de la visite de votre mari au responsable du quartier. En effet, après avoir reçu la première visite d'Assayeb Ahl al-Haq, votre mari serait aller voir le responsable du quartier (CGRA p. 16) et ce dernier lui aurait dit que votre salon aurait des problèmes à cause du fait que vous feriez des pratiques interdites par la religion et que les autres salons ne le feraient pas (*ibid.* p.18). Alors que juste après, vous déclarez être allés voir ce même responsable (*ibid.* p.19) et que ce dernier vous aurait assuré que ce ne seraient pas des hommes d'Assayeb Ahl al-Haq - lui-même étant responsable de cette milice dans le quartier - qui seraient venus vous menacer, mais qu'il s'agirait peut-être de la concurrence. Il vous aurait même donné son numéro de téléphone en cas où vous auriez à nouveau des problèmes (*ibidem.*). Il s'agit ici de deux versions des faits bien différentes car les raisons des menaces mêmes sont différentes et la ré[a]ction de ce responsable est également différente.

Ensuite, quand l'on vous demande pourquoi vous n'auriez pas arrêté d'exercer votre métier après la première menace, vous répondez que vous auriez continué car le responsable d'Assayeb Ahl al-Haq vous aurait rassurée en vous disant que les hommes ne venaient pas de chez eux (*ibid.* p.19), vous affirmez la même chose dans le récit libre (*ibid.* p. 16). Alors que lorsque l'on vous demande pourquoi vous avez continué vos activités, même en sachant que vous auriez été visée à cause de vos pratiques non conformes à la religion, vous répondez que de toute façon Assayeb Ahl al-Haq aurait déjà décidé que vous deviez fermer et qu'ils ne reviendraient pas sur leur décision (*ibid.* p. 19). Cette dernière explication porte à penser que vos agissements ne sont pas cohérents avec votre crainte. Aussi, si vous affirmez qu'Assayeb Ahl al-Haq ne change pas d'avis, il est surprenant que vous ayez continué votre activité même après qu'ils vous auraient ordonné de fermer votre salon. Surtout après que les membres d'une milice chiite auraient dit à votre mari de fermer le salon car ils auraient reç[u] des informations comme quoi il s'agirait d'un lieu de sexe et non d'un salon de coiffure (*ibid.* p. 16) et que selon nos informations objectives, au cours de l'été 2014, il y a eu plusieurs morts suite à des attaques de la part des milices chiites contre des lieux de prostitution à Bagdad (voir farde bleu[e]).

Egalement, parmi les raisons que vous invoquez afin d'expliquer pourquoi les membres d'Assayeb Ahl al-Haq s'en seraient pris à votre salon, il y a le fait que parmi vos clientes, il y aurait eu des femmes qui auraient travaillé dans des nights-clubs (*ibid.* pp. 5, 8 et 18), alors que vous dites vous-mêmes que d'autres salons, qui se trouveraient proches du vôtre et qui auraient eu la même clientèle, n'auraient pas eu de problèmes (*ibid.* p. 18). Confrontée à cette divergence vous niez l'avoir dit et vous répondez que le responsable du quartier vous aurait dit que votre salon aurait des problèmes à cause du fait que certaines pratiques seraient interdites par la religion et que les autres salons ne le feraient pas (*ibidem.*). Votre réponse ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité des problèmes que vous auriez eus en raison des activités de votre salon de coiffure.

Enfin, au sujet du fait que la milice aurait voulu recruter votre fils aîné [N.], vos déclarations selon lesquelles les membres d'Assayeb Ahl al-Haq auraient exigé que votre fils les rejoigne (*ibid.* pp. 16 et 21) ne correspondent nullement aux informations en possession du Commissariat général et d'après lesquelles « ni la presse irakienne et internationale, ni les rapports sur les droits de l'homme en Irak ne font état de recrutements forcés dans « al-Hashd al-Shaabi », le groupe de mobilisation populaire luttant contre l'organisation Etat islamique (EI) en Irak et qui comprend en son sein notamment la milice chiite Asayeb Ahl al-Haq. Les combattants qui participent à la lutte contre l'Etat Islamique dans les rangs de cette organisation le font sur une base volontaire ». Il ressort de ces mêmes informations que les diverses milices qui composent al-Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à participer à cette lutte. Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres ». (cfr. COI Focus Irak Rekrutering door Popular Moibilization Units/al-Hashd al-Shaabi 12 juillet 2016). Au vu de ces informations d'après lesquelles il n'y a pas de recrutement forcé par les milices chiites, il est peu crédible que des membres d'Assayeb Ahl al-Haq aient exigé que votre fils aîné [N.] les rejoigne (CGRA pp. 16 et 21). Dès lors, il convient de souligner que ces informations mettent à mal un élément important de votre récit, à savoir le prétendu recrutement de votre fils [N.] par Assayeb Ahl al-Haq.

De plus, soulignons qu'il y a des incohérences au sujet des services que vous auriez proposé au sein de votre salon de coiffure. Tout d'abord à l'OE vous ne mentionnez nullement le fait que dans votre salon vous auriez fait des tatouages et des piercings, chose que vous mentionnez au CGRA et qui aurait attiré le regard de la milice Assayeb Ahl al-Haq sur votre salon (CGRA p. 18). Deuxièmement, dans le permis de travail que vous présentez il est uniquement mentionné que vous pouvez exercer le travail de « coiffure et esthétique pour dames », ici aussi il n'y a aucune référence à la pratique de tatouages et piercings.

*Au sujet des dissemblances entre les déclarations faites à l'OE et celles au CGRA, relevons également le fait que à l'OE vous ne mentionnez pas le fait que lors de la première visite d'Assayeb Ahl al-Haq, ses hommes auraient également voulu recruter votre fils [N.] (CGRA p. 16). Confrontée à cette divergence, vous répondez que vous l'auriez bien mentionné (*ibid.* p. 20). Cette réponse n'est pas satisfaisante, d'autant plus que vous avez signé par accord l[e] questionnaire que vous avez rempli avec l'aide d'un interprète maîtrisant l'arabe et un agent de l'OE et que vous avez répondu par la négative à la question relative à des remarques éventuelles ou à des rectifications que vous auriez par apport au questionnaire. Question qui vous a été posé[e] au début de votre première audition au CGRA (*ibid* p.2).*

Les incohérences, contradictions, omissions et invraisemblances mises en lumière sont d'une telle importance qu'elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des menaces que vous dites avoir reçues d'Assayeb Ahl al-Haq et qui portent donc à conclure que la crainte est absente. Le fait que vous auriez eu un salon de coiffure dans le quartier d'Al Jadid à Bagdad n'est nullement remis[s] en question. Par contre, ce que le Commissariat général ne croit pas c'est qu'à cause du fait que dans ce salon vous auriez offert des services de tatouages et piercing, et du fait que votre clientèle aurait été composée en partie de femmes travaillant dans des night-clubs, des membres de la milice Assayeb Ahl al-Haq vous auraient menacée de fermer le salon, de payer 100.000\$, auraient essayé de recruter votre fils [N.] et auraient brûlé votre maison familiale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, les certificats de nationalité de vos trois enfants mineurs d'âge et le vôtre, la carte d'identité de votre fils [Y.], la carte de résidence et le certificat de nationalité de votre mari, votre acte de mariage, le permis pour ouvrir votre salon de coiffure et les photographies de votre activité, sont autant d'éléments de votre profession, de votre identité et celle de votre famille, choses qui ne sont ici nullement remises en question. Vous déposez en outre les transcriptions de la police des déclarations de votre époux au sujet des menaces reçues, un document d'enquête y relatif et le rapport des pompiers au sujet de l'incendie de votre maison, la lettre de menace à votre nom de la part d'Assayeb Ahl al-Haq, l'acte de décès de votre sœur [W.] et la plainte pour la mort de votre sœur [W.] faite par votre mère, documents qui ne contiennent pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, on peut que constater que le certificat de décès ne permet, tout au plus, que d'attester de la mort de votre sœur [W.]. La seule indication de « traces de tire de feu » sur le certificat de décès, non autrement circonstanciée, ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre sœur et les craintes que vous invoquez. Quant à l'attestation de dépôt de plainte de votre mère au sujet de la mort de votre sœur [W.], il ne s'agit que d'un dépôt de plainte et que rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par votre mère lors du dépôt de sa plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits que vous invoquez. Le même raisonnement s'applique aux transcriptions de la police des déclarations de votre époux au sujet des menaces reçues, au document d'enquête y relatif et au rapport des pompiers au sujet de l'incendie de votre maison. Au sujet de la lettre de menace que vous auriez reçue de la part de Assayeb Ahl al-Haq, un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles [il a] été rédig[é]. En l'espèce, on constate que la lettre de menace rédigée par Assayeb Ahl al-Haq ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de vos déclarations, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. En outre, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire). Le PV de police rédigé suite à la perte de votre GSM en Belgique atteste simplement du fait que vous auriez perdu votre GSM, chose qui n'est pas remise en question par la présente. Au sujet des photographies concernant votre maison qui aurait été détruite, il s'avère impossible de déterminer la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toute hypothèse bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée.*

Je tiens à vous informer que j'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne le deuxième requérant :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant chiite et appartenir à la tribu Kazem. Vous auriez toujours vécu à Bagdad.

Vous auriez quitté l'Irak légalement le 01/06/15 avec votre mère, [J.S.M.J.] (SP : [...]), et vos trois frères et sœurs mineurs d'âge et vous seriez arrivés en Belgique le 01/09/2015. Le 03/09/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Le 07/01/2015, votre mère, [J.S.M.J.], aurait ouvert un salon de coiffure au deuxième étage de votre domicile familial dans le quartier d'Al Jadida à Bagdad. Le 03/05/2015, en votre absence, vos parents auraient reçu la visite à votre domicile de quatre hommes appartenant à la milice Assayeb Ahl al-Haq, ils auraient dit à votre père que votre mère aurait dû fermer le salon de coiffure, payer 100.000 \$ et que vous, [N.], deviez rejoindre leur milice. Les quatre hommes auraient donné à vos parents un délai de cinq jours pour exécuter leurs requêtes. A la suite de cette visite, votre mère aurait continué le travail dans le salon car le responsable du quartier aurait rassuré vos parents en leur disant de ne pas s'inquiéter. Cinq jours après, toujours en votre absence, six hommes armés appartenant à la même milice auraient fait irruption dans le salon de votre mère, ils l'auraient insultée, traitée d'adultère, frappée et ils lui auraient donné une lettre de menace. Elle aurait alors pris quelques affaires dans la maison et elle serait partie avec vos frères et sœurs chez votre tante [W.]. Alors que vous étiez avec des amis, votre mère vous aurait téléphoné pour vous dire de ne pas rentrer à la maison mais de la rejoindre chez votre tante [W.]. Votre père vous aurait rejoint le jour d'après. Le 10/05/2015, votre voisine, nommée [O.A.J.], aurait informé votre mère que votre maison familiale aurait été incendiée. Vos parents auraient ensuite contacté un passeur et organisé le départ de votre famille d'Irak. Le 30/05/2016, alors que vous vous trouviez en Belgique, votre tante [W.] aurait été tuée par balle par les membres de la milice Assayeb Ahl al-Haq.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (copie) et votre certificat de nationalité (original).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez uniquement les mêmes faits et craintes que votre mère, à savoir la crainte vis-à-vis des membres de la milice Assayeb Ahl al-Haq qui auraient menacé votre mère afin qu'elle ferme son salon de coiffure et qui auraient essayé de vous recruter (CGRG, pp. 10 à 12). Vous invoquez également la situation générale en Irak (CGRG, p.16). Or, j'ai pris envers votre mère une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRG) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tués, vous et vos enfants, par les membres de la milice Assayeb Ahl al-Haq qui vous auraient menacé afin que vous fermiez votre salon de coiffure et qui aurait essayé de recruter votre fils aîné [N.].

La crainte relative aux menaces que vous dites avoir vécues ne peut être considérée comme établie pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, des contradictions sont à relever au sujet de la visite de votre mari au responsable du quartier. En effet, après avoir reçu la première visite d'Assayeb Ahl al-Haq, votre mari serait allé voir le responsable du quartier (CGRA p. 16) et ce dernier lui aurait dit que votre salon aurait des problèmes à cause du fait que vous feriez des pratiques interdites par la religion et que les autres salons ne le feraient pas (*ibid.* p.18). Alors que juste après, vous déclarez être allés voir ce même responsable (*ibid.* p.19) et que ce dernier vous aurait assuré que ce ne seraient pas des hommes d'Assayeb Ahl al-Haq - lui-même étant responsable de cette milice dans le quartier - qui seraient venus vous menacer, mais qu'il s'agirait peut-être de la concurrence. Il vous aurait même donné son numéro de téléphone [au] cas où vous auriez à nouveau des problèmes (*ibidem.*). Il s'agit ici de deux versions des faits bien différentes car les raisons des menaces mêmes sont différentes et la réaction de ce responsable est également différente.

Ensuite, quand l'on vous demande pourquoi vous n'auriez pas arrêté d'exercer votre métier après la première menace, vous répondez que vous auriez continué car le responsable d'Assayeb Ahl al-Haq vous aurait rassurée en vous disant que les hommes ne venaient pas de chez eux (*ibid.* p.19), vous affirmez la même chose dans le récit libre (*ibid.* p. 16). Alors que lorsque l'on vous demande pourquoi vous avez continué vos activités, même en sachant que vous auriez été visée à cause de vos pratiques non conformes à la religion, vous répondez que de toute façon Assayeb Ahl al-Haq aurait déjà décidé que vous deviez fermer et qu'ils ne reviendraient pas sur leur décision (*ibid.* p. 19). Cette dernière explication porte à penser que vos agissements ne sont pas cohérents avec votre crainte. Aussi, si vous affirmez qu'Assayeb Ahl al-Haq ne change pas d'avis, il est surprenant que vous ayez continué votre activité même après qu'ils vous auraient ordonné de fermer votre salon. Surtout après que les membres d'une milice chiite auraient dit à votre mari de fermer le salon car ils auraient reçue des informations comme quoi il s'agirait d'un lieu de sexe et non d'un salon de coiffure (*ibid.* p. 16) et que selon nos informations objectives, au cours de l'été 2014, il y a eu plusieurs morts suite à des attaques de la part des milices chiites contre des lieux de prostitution à Bagdad (voir farde bleu).

Egalement, parmi les raisons que vous invoquez afin d'expliquer pourquoi les membres d'Assayeb Ahl al-Haq s'en seraient pris à votre salon, il y a le fait que parmi vos clientes, il y aurait eu des femmes qui auraient travaillé dans des night-clubs (*ibid.* pp. 5, 8 et 18), alors que vous dites vous-mêmes que d'autres salons, qui se trouveraient proches du vôtre et qui auraient eu la même clientèle, n'auraient pas eu de problèmes (*ibid.* p. 18). Confrontée à cette divergence vous niez l'avoir dit et vous répondez que le responsable du quartier vous aurait dit que votre salon aurait des problèmes à cause du fait que certaines pratiques seraient interdites par la religion et que les autres salons ne le feraient pas (*ibidem.*). Votre réponse ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité des problèmes que vous auriez eus en raison des activités de votre salon de coiffure.

Enfin, au sujet du fait que la milice aurait voulu recruter votre fils aîné [N.], vos déclarations selon lesquelles les membres d'Assayeb Ahl al-Haq auraient exigé que votre fils les rejoigne (*ibid.* pp. 16 et 21) ne correspondent nullement aux informations en possession du Commissariat général et d'après lesquelles « ni la presse irakienne et internationale, ni les rapports sur les droits de l'homme en Irak ne font état de recrutements forcés dans « al-Hashd al-Shaabi », le groupe de mobilisation populaire luttant contre l'organisation Etat islamique (EI) en Irak et qui comprend en son sein notamment la milice chiite Asayeb Ahl al-Haq. Les combattants qui participent à la lutte contre l'Etat Islamique dans les rangs de cette organisation le font sur une base volontaire ». Il ressort de ces mêmes informations que les diverses milices qui composent al-Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à participer à cette lutte. Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres ». (cfr. COI Focus Irak Rekrutering door Popular Moibilization Units/al-Hashd al-Shaabi 12 juillet 2016). Au vu de ces informations d'après lesquelles il n'y a pas de recrutement forcé par les milices chiites, il est peu crédible que des membres d'Assayeb Ahl al-Haq aient exigé que votre fils aîné [N.] les rejoigne (CGRA pp. 16 et 21). Dès lors, il convient de souligner que ces informations mettent à mal un élément important de votre récit, à savoir le prétendu recrutement de votre fils [N.] par Assayeb Ahl al-Haq.

De plus, soulignons qu'il y a des incohérences au sujet des services que vous auriez proposé[s] au sein de votre salon de coiffure. Tout d'abord à l'OE vous ne mentionnez nullement le fait que dans votre salon vous auriez fait des tatouages et des piercings, chose que vous mentionnez au CGRA et qui aurait attiré le regard de la milice Assayeb Ahl al-Haq sur votre salon (CGRA p. 18). Deuxièmement, dans le permis de travail que vous présentez il est uniquement mentionné que vous pouvez exercer le travail de « coiffure et esthétique pour dames », ici aussi il n'y a aucune référence à la pratique de tatouages et piercings.

*Au sujet des dissemblances entre les déclarations faites à l'OE et celles au CGRA, relevons également le fait que à l'OE vous ne mentionnez pas le fait que lors de la première visite d'Assayeb Ahl al-Haq, ses hommes auraient également voulu recruter votre fils [N.] (CGRA p. 16). Confrontée à cette divergence, vous répondez que vous l'auriez bien mentionné (*ibid.* p. 20). Cette réponse n'est pas satisfaisante, d'autant plus que vous avez signé par accord les questionnaire que vous avez rempli avec l'aide d'un interprète maîtrisant l'arabe et un agent de l'OE et que vous avez répondu par la négative à la question relative à des remarques éventuelles ou à des rectifications que vous auriez par apport au questionnaire. Question qui vous a été posé au début de votre première audition au CGRA (*ibid* p.2).*

Les incohérences, contradictions, omissions et invraisemblances mises en lumière sont d'une telle importance qu'elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des menaces que vous dites avoir reçues d'Assayeb Ahl al-Haq et qui portent donc à conclure que la crainte est absente. Le fait que vous auriez eu un salon de coiffure dans le quartier d'Al Jadid à Bagdad n'est nullement remis en question. Par contre, ce que le Commissariat général ne croit pas c'est qu'à cause du fait que dans ce salon vous auriez offert des services de tatouages et piercing, et du fait que votre clientèle aurait été composée en partie de femmes travaillant dans des night-clubs, des membres de la milice Assayeb Ahl al-Haq vous auraient menacée de fermer le salon, de payer 100.000\$, auraient essayé de recruter votre fils [N.] et auraient brûlé votre maison familiale.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils.

Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner.

Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸收 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, les certificats de nationalité de vos trois enfants mineurs d'âge et le vôtre, la carte d'identité de votre fils [Y.], la carte de résidence et le certificat de nationalité de votre mari, votre acte de mariage, le permis pour ouvrir votre salon de coiffure et les photographies de votre activité, sont autant d'éléments de votre profession, de votre identité et celle de votre famille, choses qui ne sont ici nullement remises en question. Vous déposez en outre les transcriptions de la police des déclarations de votre époux au sujet des menaces reçues, un document d'enquête y relatif et le rapport des pompiers au sujet de l'incendie de votre maison, la lettre de menace à votre nom de la part d'Assayeb Ahl al-Haq, l'acte de décès de votre sœur [W.] et la plainte pour la mort de votre sœur [W.] faite par votre mère, documents qui ne contiennent pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, on peut que constater que le certificat de décès ne permet, tout au plus, que d'attester de la mort de votre sœur [W.]. La seule indication de « traces de tire de feu » sur le certificat de décès, non autrement circonstanciée, ne permet pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre sœur et les craintes que vous invoquez. Quant à l'attestation de dépôt de plainte de votre mère au sujet de la mort de votre sœur [W.], il ne s'agit que d'un dépôt de plainte et que rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par votre mère lors du dépôt de sa plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits que vous invoquez. Le même raisonnement s'applique aux transcriptions de la police des déclarations de votre époux au sujet des menaces reçues, au document d'enquête y relatif et au rapport des pompiers au sujet de l'incendie de votre maison. Au sujet de la lettre de menace que vous auriez reçue de la part de Assayeb Ahl al-Haq, un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il [a] été rédig[é]. En l'espèce, on constate que la lettre de menace rédigée par Assayeb Ahl al-Haq ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de vos déclarations, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. En outre, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les mœurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire). Le PV de police rédigé suite à la perte de votre GSM en Belgique atteste simplement du fait que vous auriez perdu votre GSM, chose qui n'est pas remise en question par la présente. Au sujet des photographies concernant votre maison qui aurait été détruite, il s'avère impossible de déterminer la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toute hypothèse bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée.*

Je tiens à vous informer que j'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'égard de votre fils ».

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

En ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de la situation générale en Irak, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « - les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne.

Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité ne font qu'attester de vos nationalité et identité, ce qui n'est pas remis en question mais ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.3. Le Conseil entend rappeler, à titre préliminaire, que, dans sa version actuelle, l'article 48/6, §4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

3.4. Enfin, le Conseil rappelle également que selon l'article 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

IV. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes une abondante documentation relative à la situation sécuritaire à Bagdad et en Irak (voir inventaires annexés aux requêtes).

4.2. Par ordonnances du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose, par porteur, une note complémentaire datée du 18 décembre 2017 pour chacun des recours, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4. En réponse aux ordonnances du 15 décembre 2017, visées au point 4.2., les parties requérantes n'ont communiqué aucun élément.

4.5. Dans le cadre du dossier n° 196 410, la partie requérante communique, par télécopie du 15 mars 2018, une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique concernant la première requérante.

4.6. Le 16 mars 2018, la partie défenderesse dépose, par porteur, une note complémentaire pour chacun des recours, à laquelle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, Recrutement par les Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi ».

4.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Moyen unique

5.1. Thèse des parties requérantes

5.1.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, alinéa 1^{er}, 6[°] et 7[°], de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

5.1.2 Elles demandent à titre principal que leur soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que leur soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au CGRA pour un examen complémentaire.

5.1.3 En substance, elles réfutent, en fait, les éléments de la motivation des décisions attaquées relatifs à la crédibilité du récit des requérants, postulant que le bénéfice du doute soit accordé à ces derniers. En droit, elles soutiennent, à titre principal, que les requérants ont des raisons de craindre d'être persécutés dans leur pays d'origine au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Dans le dossier n° 196 410, la partie requérante expose que la première requérante, bien que faisant officiellement partie du courant religieux chiite, « préfère ne pratiquer aucune religion » et se considère comme laïque. Elle soutient que « ses problèmes et craintes trouvent leur source dans cette mécréance », précisant que « le fait que la requérante soit athée représente un danger pour elle et sa famille », dans la mesure où les milices chiites ne tolèrent pas les « comportements athéistes ». Elle fait valoir en substance que la requérante est également menacée en tant que propriétaire d'un « salon de beauté avec une clientèle particulière », dans la mesure où les milices considèrent ce type de salons comme « des lieux de sexe ». Elle ajoute encore que le simple fait d'être propriétaire d'un salon de beauté « classique » à Bagdad « constitue un réel danger ». Elle reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris ces éléments en compte, ni les déclarations de la requérante quant au décès de sa sœur [W.].

Dans le dossier n° 196 390, la partie requérante réitère, en substance, les arguments développés à l'appui du recours introduit par la première requérante, faisant valoir à cet égard que « les versions de la mère et du fils coïncident totalement » et qu'« aucune incohérence n'a été décelée ». Elle expose également que le second requérant « est encore fort jeune et son âge a pour conséquence qu'il a un profil vulnérable » et qu'il forme une cellule familiale avec sa mère, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. Elle soutient qu'« Il convenait de procéder à un examen particulièrement fouillé et méticuleux, vu qu'il s'agit d'un enfant tout juste majeur » et expose qu'« Aucune considération particulière n'a été faite à cet égard dans la décision concernant le requérant, ce qui est inadmissible vu la différence de profil avec sa maman ».

5.1.4 A titre subsidiaire, elles font valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elles contestent à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans les actes attaqués.

5.1.5 A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués et invoquent une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En substance, les requérants déclarent craindre d'être persécutés en raison du fait que la première requérante est propriétaire d'un salon de coiffure/esthétique qui proposerait également des tatouages et des piercings, et dont la clientèle serait composée, pour partie, de femmes travaillant dans des night-clubs. La première requérante déclare être menacée parce que ses activités professionnelles sont considérées, par la milice *Assayeb Ahl al-Haq*, comme contraires à la religion, et également parce qu'elle serait laïque. Elle expose enfin que la milice susvisée aurait exigé que son fils, le second requérant, rejoigne ses rangs. Ce dernier invoque, en substance, les mêmes craintes que sa mère.

Afin d'étayer sa demande, elle produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les certificats de nationalité de ses trois enfants mineurs d'âge et le sien, la carte d'identité de son fils [Y.], la carte de résidence et le certificat de nationalité de son mari, son acte de mariage, l'autorisation d'ouverture de son salon de coiffure, des photographies de son activité, des documents concernant la plainte déposée par son mari relative aux menaces, à l'attaque et à l'incendie du salon de coiffure, un rapport des pompiers, une lettre de menace de la part d'*Assayeb Ahl al-Haq*, l'acte de décès de sa sœur et la plainte relative au décès de celle-ci, ainsi que des photos du salon de coiffure et de la maison des requérants.

Le second requérant produit, quant à lui, la copie de sa carte d'identité et son certificat de nationalité.

5.2.3 La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité des requérants et de leur famille, ainsi que la profession de la première requérante, qui ne sont pas contestées. Pour ce qui concerne les documents relatifs à la plainte relative aux menaces et à l'attaque du salon, le rapport des pompiers, la lettre de menace et les documents relatifs au décès de la sœur de la première requérante, elle considère, en substance, que ces documents ne contiennent pas d'éléments susceptibles d'établir la crédibilité des déclarations de la première requérante.

Elle considère également qu'il ne peut être attaché de force probante à ces documents au vu de « la corruption généralisée » régnant en Irak.

Enfin, concernant les photographies de la maison des requérants qui aurait été détruite, elle indique qu'en l'absence de dates sur ces photos, il est impossible, en substance, de les relier aux événements allégués par ces derniers.

5.2.4 Les parties requérantes n'apportent aucune réponse spécifique aux motifs ayant amené la partie défenderesse à ne pas attacher de force probante aux documents précités.

Pour sa part, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Par conséquent, bien que les requérants se soient efforcés d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas, à elles seules, à établir la réalité des faits allégués. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs que leur statut individuel et leur situation personnelle.

5.2.5.1 Ainsi, s'agissant tout d'abord du récit de la requérante portant sur la discussion entre son mari et le responsable de leur quartier après la première visite de la milice dans son salon de coiffure, ainsi que sur la cause de ses ennuis, la partie défenderesse relève que la première requérante aurait fourni deux versions différentes. En effet, elle fait grief à la requérante d'avoir, tantôt, déclaré que le responsable du quartier aurait affirmé que ses problèmes sont dus aux pratiques interdites par la religion qui ont lieu dans son salon, tantôt, d'avoir déclaré que ce dernier avait affirmé que ces intimidations n'étaient pas le fait de la milice *Assayeb Ahl al-Haq*, dont il est responsable, mais seraient peut-être le fait de la concurrence.

Or, la requérante, lors de son audition du 30 août 2016, a notamment déclaré :

- « *Mon mari a été voir le respo du quartier, avant la chute il y avait le Moktar mais actuellement on va voir le chef de la milice de chaque quartier, ce respo il a dit non on n'a pas eu d'info concernant vous, reprend le travail normalement* » (rapport d'audition, p. 16)
- « *J'avais oublié de dire que lorsque mon mari a été voir le chef du quartier qui pas au courant, j'ai cru que c'est les concurrentes qui essaie d'influencer mon travail, mon mari a demandé pq nous et pas les autres ? il a répondre car certaines pratiques sont interdites par la religion et les autres salons ne le font pas* » (ibid., p.18).

En outre, interrogée quant à la raison pour laquelle elle n'a pas arrêté ses activités après la première menace, la requérante a expliqué : « *Nous sommes allé voir le respo d'Assayeb, le respo a demandé à mon mari quels hommes d'Assayeb ? Et le respo a demandé habillé comment en civile ? Donc le respo nous a dit ce sont des gens qui ne viennent pas de chez nous, ce respo a dit que c'est sûrement une de mes concurrentes* » (ibid. p.19) ».

Interpellée à nouveau sur la raison pour laquelle elle n'a pas cessé ses activités lorsque son mari s'est rendu chez le responsable du quartier et lui a dit que son salon était visé car il n'était "pas conforme à la religion", la requérante a souligné : « *Le respo a dit nous ne sommes pas responsables de ceci c'est donc un concurrent qui vous a menacé* » (ibid. p.19).

Enfin, à la question suivante : « *Vous dites qu'Assayeb est venu chez vous et que le chef du quartier était aussi d'Assayeb donc comment est possible qu'il ne savait pas ?* », la requérante a déclaré : « *Je ne sais pas. Moi je ne sais pas s'il est respo de milice ou bien d'autre chose, je sais que la personne respo du quartier qui est consulté par toutes les personnes qui ont des ennuis. Vs avez raison nous nous sommes aussi posé cette question. On ne sait pas si il était en coordination avec les autres et voulait voir si on allait respecter les ordres ou pas. On ne sait pas ce qui se passe dns leur tête. Peut-être il était au courant ou pas* » (ibid. p. 20).

Dès lors, s'agissant de l'identité des auteurs de la première intimidation intervenue au salon de la requérante, le Conseil n'aperçoit, à ce stade, aucune contradiction dans les déclarations de celle-ci, le responsable du quartier ayant affirmé, en substance, qu'il ne s'agissait pas de sa milice et ayant ensuite laissé entendre qu'il pouvait s'agir de concurrents de la requérante.

Ensuite, concernant la cause des problèmes de la requérante, le responsable du quartier ayant indiqué qu'elle trouverait son origine dans le fait que la requérante se livrerait dans son salon à des pratiques interdites par la religion, auxquelles d'autres salons ne se livreraient pas, le Conseil n'aperçoit pas à quelle autre « raison des menaces » la partie défenderesse entend se référer dans sa décision. En effet, le même motif de l'exercice de pratiques contraires à la religion aurait parfaitement pu être utilisé tant par les miliciens pour forcer la requérante à se conformer aux préceptes de leur religion, que par les concurrents de celle-ci en vue de nuire à son activité professionnelle.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les déclarations de la requérante, à cet égard, seraient entachées de contradiction ou refléterait « deux versions des faits bien différentes ». L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel dans un cas « le maire est au courant de l'origine des problèmes », et dans l'autre « le maire ne connaît pas l'origine des problèmes parce que ce n'est pas la milice dont il est responsable mais probablement la concurrence », ne peut être suivi, dans la mesure où la partie défenderesse opère à nouveau une confusion entre l'identité des auteurs des menaces (selon le responsable du quartier, les concurrents de la requérante puisqu'il ne s'agit pas de ses miliciens) et la cause de celles-ci, dont ledit responsable avait connaissance (à savoir les pratiques irrespectueuses de la religion).

Quant à l'incohérence relevée en termes de note d'observations, selon laquelle la requérante a, d'une part, déclaré que c'est son mari qui est allé voir le responsable du quartier, et d'autre part, que c'est elle qui y est allée, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la requérante aurait déclaré, à un quelconque moment, être allée seule chez le responsable de quartier. Au contraire, elle a affirmé à trois reprises lors de son audition (rapport d'audition, pp. 16-18-19) que son mari s'était entretenu avec ce dernier. Tout au plus, elle déclare, une seule fois : « Nous sommes allé voir le respo d'Assayeb, le respo a dit à mon mari [...] » (ibid. p. 19), ce qui peut éventuellement laisser penser qu'elle a accompagné son mari, mais nullement qu'elle est allée voir le responsable seule, ainsi que tend à le faire accroire la partie défenderesse.

5.2.5.2 Du reste, il y a lieu de rappeler que la partie défenderesse considère également que les déclarations de la requérante sont incohérentes, s'agissant des motifs pour lesquels elle a continué à exercer son activité professionnelle nonobstant la première intimidation du 3 mai 2015, dès lors qu'elle affirme, en substance, d'une part, avoir été rassurée par le responsable du quartier, mais, d'autre part, que la décision de la milice de fermer le salon était irrévocable.

S'agissant de cette dernière allégation, le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère au passage du rapport d'audition suivant : « Ils ont expliqué à votre mari pq votre salon et pas un autre donc pq vous avez continué ? Car leur décision était déjà prise, ils nous ont ordonné de le fermer. Ils ne reviennent pas sur leur décision » (rapport d'audition, p. 19).

Cependant, le Conseil observe, pour sa part, qu'à la suite de la première intimidation, le responsable du quartier de la requérante avait assuré au mari de celle-ci que cette agression n'avait pas été commise par ses miliciens et lui avait conseillé de reprendre son travail normalement.

Le Conseil estime dès lors plausible que, vu l'autorité du responsable de quartier et le respect dont il jouit, la requérante ait été mise en confiance et convaincue à ce moment-là qu'elle n'avait pas été visée par la milice, de sorte qu'elle estimait pouvoir reprendre son activité même si elle n'était pas totalement rassurée quant à l'évolution de la situation. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante a également indiqué que les agresseurs lui avaient donné un délai de réflexion de cinq jours avant de fermer le salon et de payer les 100.000 \$ (rapport d'audition, p.16), et a déclaré qu'entretemps « *on ne m'a pas interdit d'ouvrir le salon. Pendant le délai j'ai continué de respecter les ordres* » (ibid., p.18). Elle a, par ailleurs, indiqué, s'agissant des explications données à son fils aîné quant aux agressions : « [...] je lui ai dit j'ai été agressé par des individus et la deuxième visite, je n'ai pas voulu te prévenir la première fois car tu es en étude et nous n'étions pas certains du prob [...] » (ibid. p.19 – le Conseil souligne). Le Conseil estime que ces déclarations expliquent à suffisance pourquoi la requérante a continué à travailler, dès lors, d'une part, qu'elle avait été rassurée par le responsable de son quartier, et d'autre part, que, bien que menacée par des agresseurs dont elle pouvait légitimement croire, à ce moment, qu'ils n'étaient pas des miliciens vu les propos du chef de quartier à ce sujet, elle pensait en tout état de cause qu'elle disposait d'un répit de cinq jours avant d'être obligée de fermer le salon. Le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse lorsqu'elle affirme que les agissements de la requérante ne sont pas cohérents avec sa crainte.

5.2.5.3 Pour ce qui concerne la clientèle de la requérante, la partie défenderesse relève des divergences dans les déclarations de celle-ci, à savoir, en substance, que d'une part, elle s'estime ciblée par la milice en raison de la spécificité de sa clientèle (femmes travaillant dans des night-clubs, assimilées à des prostituées), et que d'autre part, elle dit être visée alors que d'autres salons proches, ayant la même clientèle, ne connaîtraient pas les mêmes problèmes.

Le Conseil relève cependant que le rapport d'audition de la requérante comporte notamment les déclarations et questions/réponses suivantes :

- « *Je n'attendais pas d'avoir des ennuis pour ceci, il y a d'autres salon qui sont à 2 ou 3 rue parallèles de la mienne et pas de prob et même type de clientèle, on m'a reproché d'avoir transformé mon salon en lieux de sexe. J'ai réfléchit pour voir ce que je dois faire, les autres ne font pas de tatoos et pas de piercing ou épilation et maquillage, pour ça j'ai ouvert en dessus de chez moi* » (rapport d'audition, p. 18)

- « Si autres salons avec même type de clientèle pas de prob pq vous oui ?

Non je n'ai pas dit le même type de clientèle, mon mari a demandé pq nous on est obligé de fermer ? J'avais oublié de dire que lorsque mon mari a été voir le chef du quartier qui pas au courant, j'ai cru que c'est les concurrentes qui essaie d'influencer mon travail, mon mari a demandé pq nous et pas les autres ? il a répondre car certaines pratiques sont interdites par la religion et les autres salons ne le font pas » (ibid. p. 18)

- « Qsq il a attiré le regard d'Assayeb sur vous et votre salon ?

Ils ont su que mon salon est fréquenté par filles de night et les tatoo et le reste [...] » (ibid., p. 18).

A la lecture de telles déclarations, le Conseil estime que la mention par la requérante d'un « *même type de clientèle* » s'apparente davantage à un malentendu ou à une légère confusion de celle-ci, qu'à une « *divergence* » susceptible d'entacher la crédibilité de son récit. La divergence relevée par la partie défenderesse concernant la question de savoir si la requérante a déclaré avoir le « *même type de clientèle* » ou non que les salons voisins, ne peut donc être considérée comme établie.

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort de ces déclarations que la requérante s'estime ciblée par la milice, non seulement parce que sa clientèle serait en partie composée de femmes travaillant dans des night-clubs, mais également parce qu'elle proposerait des tatouages et des piercings, contrairement à d'autres salons du quartier. Il apparaît dès lors vraisemblable que la requérante ait été autant, si pas davantage, ciblée en raison des prestations qu'elle était la seule à proposer dans le quartier, qu'en raison de la spécificité de sa clientèle, en telle manière que la « *divergence* » susmentionnée, à la supposer avérée, n'apparaît pas entamer fondamentalement la crédibilité du récit de la requérante quant à ce.

Pour le surplus, le Conseil observe, à supposer que des salons proches de celui de la requérante aient la même clientèle, que rien ne permet d'établir que les propriétaires de ces salons n'auraient pas, ultérieurement, été également ciblés par les milices chiites.

5.2.5.4 Enfin, en ce que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir signalé, lors de son entretien à l'Office des étrangers, qu'elle pratiquait également des tatouages et des piercings, le Conseil rappelle, d'emblée, que le questionnaire utilisé à l'Office des étrangers lors de l'introduction de la demande de protection internationale mentionne explicitement de présenter brièvement tous les faits à l'origine de la fuite du demandeur. Le caractère succinct et très résumé des documents remplis à l'Office des étrangers ne permet pas de tirer de leur contenu des conclusions catégoriques sur des points qui, comme en l'espèce, supposent des explications poussées.

En tout état de cause, le Conseil relève que la requérante a notamment déclaré, à cette occasion : « *En tant qu'esthéticienne, je menais mon activité au sein de mon domicile [...] Ces milices reprochaient à mon mari que mon activité n'allait pas avec les principes des convictions musulmanes [...]* », ce qui n'est nullement « *incohérent* », ainsi que l'affirme la partie défenderesse, avec ses déclarations ultérieures quant à son activité de tatouage/piercing.

Ensuite, s'agissant de la circonstance que le permis de travail de la requérante lui a été délivré aux fins de « *Couiffure et esthétique pour dames* » sans faire référence à une activité de tatouage/piercing, le Conseil relève qu'il est plausible que la requérante ne s'y soit pas strictement conformée et ait développé cette activité supplémentaire à l'insu des autorités compétentes, ce qui tend d'ailleurs à être appuyé par certaines des déclarations de la requérante (voy. à la page 13 du rapport d'audition : « *C'est le bureau respo pour délivrer les papiers pour les commerces. Je suis allé dans le bureau de Bagdad Al Jadida, j'avais les papiers et j'ai rempli un questionnaire, et qqs temps après j'ai eu l'autorisation d'ouverture. Avant à l'époque de Saddam il y avait qqn qui venait voir qui travaillait là-bas et s'ils étaient en bonne santé pour qu'il ayant une couverture sociale. Dans la heure actuelle les lois ne sont pas respectés à la lettre, ou peut-être la période était trop courte et pas le temps de passer contrôler* »).

Au demeurant, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'authenticité du permis de travail susvisé, alors que, s'agissant d'une grande partie des nombreux autres documents officiels fournis à l'appui de la demande, elle a elle-même indiqué, en substance, qu'il ne peut y être accordé de crédit étant donné l'importante corruption régnant en Irak à cet égard.

5.2.5.5 Partant, le Conseil estime que la requérante a donné un récit clair, cohérent et plausible des incidents qui l'ont amenée à fuir son pays.

5.2.5.6 Pour le surplus, le statut individuel de la requérante est de nature à constituer un facteur de risque que semble avoir sous-estimé la partie défenderesse. En effet, lors de son audition, la requérante a déclaré qu'en substance, elle était laïque, refusait de porter le voile, appréciait de porter des vêtements décolletés et des jupes courtes (rapport d'audition, p. 4), souhaitait se sentir libre (*ibid.*, p.5), mais qu'en raison de la pression sociale quant au port du voile, elle évitait de sortir en rue (*ibid.*, p. 17), soit autant d'éléments de nature à établir que la requérante ne respectait pas les préceptes religieux tels que compris et appliqués par les milices chiites.

Quant aux constats faits par la partie défenderesse, dans la note d'observations, selon lesquels la première requérante « est de religion musulmane courant chiite et que la question qui lui a été posée était de savoir si elle était pratiquante » et que celle-ci « y a répondu par la négative, ce qui ne fait pas d'elle une athée », le Conseil estime qu'ils sont inopérants. Ainsi que la partie requérante l'a exposé lors de l'audience, il importe peu en l'espèce que la requérante soit effectivement laïque ou athée, dans la mesure où, en toute hypothèse, elle est perçue par la milice *Assayeb Ahl al-Haq* comme étant athée ou mécréante, ce qui suffit à expliquer pourquoi elle est ciblée par la milice précitée.

5.3 Au vu de ce qui précède, les requérants remplissent les conditions de l'article 48/6 § 4, cité *supra*, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il appert, d'une part, que ces derniers se sont réellement efforcés d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires. En l'espèce, la partie défenderesse avait, dans les décisions attaquées, principalement contesté la force probante de ces éléments par référence à la crédibilité générale du récit des requérants, qu'elle a erronément considéré comme étant défaillante, ainsi qu'il ressort des développements faits *supra*. Il apparaît, d'autre part, que leurs déclarations, sur les éléments principaux de leur récit, apparaissent cohérentes et plausibles, et ne sont pas contredites par les informations disponibles sur leur pays d'origine en général ou leur ville de provenance en particulier.

En définitive, si les moyens développés par les parties requérantes ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit des requérants, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte des requérants d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays pour que le doute leur profite.

Dans cette perspective, le Conseil considère que le récit de la requérante tend à être corroboré par les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir notamment les documents relatifs à la plainte déposée par son époux, le rapport des pompiers concernant l'incendie de sa maison et du salon de coiffure, la copie de la lettre de menaces, la copie de l'acte de décès de sa sœur selon lequel celle-ci est décédée de mort violente, la plainte de la mère de la requérante à la suite de ce décès, ainsi que les photos de la maison et du salon incendiés.

5.4. Il ressort des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit (avec le requérant qui lie sa crainte aux menaces visant sa mère), trouvent leur origine dans le fait que les activités professionnelles de la requérante sont considérées comme non conformes aux préceptes religieux chiites et, de surcroît, que le comportement de celle-ci est perçu, par ses persécuteurs, comme étant celui d'une personne mécréante. La crainte des requérants s'analyse donc comme une crainte d'être persécutés du fait de leur religion au sens de l'article 48/3, § 4, b) de la loi qui stipule que « la notion de "religion" recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci ».

5.5 Le moyen unique est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des parties requérantes qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable aux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY